



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 187

Projet de loi 187

**An Act to establish
a commission of inquiry into
accessible parking in municipalities**

**Loi visant la création
d'une commission d'enquête
sur le stationnement accessible
dans les municipalités**

Mrs. G. Martow

M^{me} G. Martow

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 20, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 20 avril 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires the Premier to recommend to the Lieutenant Governor in Council that a commission be appointed to inquire into and report on accessible parking in municipalities for persons with disabilities and to make recommendations, including recommendations for legislative measures, for encouraging municipalities to adopt standard by-laws in that area and to enforce them. Except for the deadline for submitting reports, the *Public Inquiries Act, 2009* applies to the commission and the inquiry. The commission must begin its inquiry within 60 days after being appointed and must make an interim report in six months and a final report in 12 months.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige du premier ministre de l'Ontario qu'il recommande au lieutenant-gouverneur en conseil de constituer une commission chargée de faire enquête et rapport sur le stationnement accessible dans les municipalités pour les personnes handicapées et de présenter des recommandations visant à encourager les municipalités à adopter des règlements administratifs types en la matière et à les faire appliquer, notamment des recommandations en faveur de l'adoption de mesures législatives. Sauf en ce qui concerne les échéances pour la présentation des rapports, la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à la commission et à l'enquête. La commission doit commencer son enquête dans les 60 jours suivant sa constitution. Une fois l'enquête commencée, la commission doit présenter un rapport provisoire dans un délai de six mois et un rapport définitif dans un délai de 12 mois.

**An Act to establish
a commission of inquiry into
accessible parking in municipalities**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

1. In this Act,

“person with a disability” has the same meaning as in Regulation 581 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Accessible Parking for Persons with Disabilities) made under the *Highway Traffic Act*.

Appointment of commission

2. (1) Within 60 days after this Act comes into force, the Premier of Ontario shall recommend to the Lieutenant Governor in Council that a commission be appointed under section 3 of the *Public Inquiries Act, 2009*,

- (a) to inquire into and report on the system of accessible parking for persons with a disability;
- (b) to develop a standard form of by-laws for municipalities to adopt with respect to a system of accessible parking for persons with a disability that is both economically feasible and fair to the interests of persons with a disability; and
- (c) to make recommendations, including recommendations for legislative measures, directed to encouraging municipalities to adopt the standard form of by-laws described in clause (b) and to enforce the by-laws.

Commission's term of office

(2) The commission shall hold office until three months after the commission submits its final report to the Lieutenant Governor in Council, but the Lieutenant Governor in Council may extend the term of office of the commission.

Removal for cause

(3) The Lieutenant Governor in Council may remove the commission for cause on the address of the Assembly.

**Loi visant la création
d'une commission d'enquête
sur le stationnement accessible
dans les municipalités**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«personne handicapée» S'entend au sens du Règlement 581 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Stationnement accessible aux personnes handicapées) pris en vertu du *Code de la route*.

Constitution de la commission

2. (1) Dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le premier ministre de l'Ontario recommande au lieutenant-gouverneur en conseil de constituer, en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, une commission chargée :

- a) de faire enquête et rapport sur le système de stationnement accessible pour les personnes handicapées;
- b) d'élaborer des règlements administratifs types pour adoption par les municipalités à l'égard d'un système de stationnement accessible pour les personnes handicapées qui soit à la fois économiquement viable et équitable à l'égard des intérêts des personnes handicapées;
- c) de présenter des recommandations visant à encourager les municipalités à adopter les règlements administratifs types visés à l'alinéa b) et à les faire appliquer, notamment des recommandations en faveur de l'adoption de mesures législatives.

Mandat de la commission

(2) Le mandat de la commission prend fin trois mois après que celle-ci a présenté son rapport définitif au lieutenant-gouverneur en conseil mais ce dernier peut le prolonger.

Destitution pour un motif valable

(3) Sur adresse de l'Assemblée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer la commission pour un motif valable.

Terms of reference

3. In carrying out its duties described in subsection 2 (1), the commission shall consult with,

- (a) all municipalities that have passed by-laws establishing a system of accessible parking under section 80 of the *City of Toronto Act, 2006* or section 102 of the *Municipal Act, 2001*;
- (b) representatives of regulated health practitioners, as defined in Regulation 581 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Accessible Parking for Persons with Disabilities) made under the *Highway Traffic Act*, who have provided the certificate required under that Regulation for a person with a disability to obtain an accessible parking permit under section 26 of that Act;
- (c) representatives of corporations, organizations and individuals that have obtained an accessible parking permit under section 26 of the *Highway Traffic Act*.

Powers of commission

4. The *Public Inquiries Act, 2009*, except for clause 3 (3) (d) and section 20, applies to the commission and to the inquiry.

Start of inquiry

5. The commission shall begin the inquiry within 60 days after being appointed.

Reports

6. (1) The commission shall submit an interim report to the Lieutenant Governor in Council within six months after the inquiry begins.

Final report

(2) The commission shall submit a final report to the Lieutenant Governor in Council within 12 months after the inquiry begins.

Report to be made public

(3) The commission shall make the final report public within 10 days after submitting it to the Lieutenant Governor in Council.

Commencement

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the *Commission of Inquiry into Accessible Parking in Municipalities Act, 2016*.

Mandat

3. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées au paragraphe 2 (1), la commission consulte les personnes et entités suivantes :

- a) toutes les municipalités qui ont adopté des règlements administratifs visant l'établissement d'un système de stationnement accessible en vertu de l'article 80 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou de l'article 102 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;
- b) les représentants des praticiens de la santé réglementés, au sens du Règlement 581 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Stationnement accessible aux personnes handicapées) pris en vertu du *Code de la route*, qui ont fourni l'attestation exigée en application de ce règlement pour qu'une personne handicapée obtienne un permis de stationnement accessible en application de l'article 26 de ce code;
- c) les représentants des personnes morales, organismes et particuliers qui ont obtenu un permis de stationnement accessible en application de l'article 26 du *Code de la route*.

Pouvoirs de la commission

4. La *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, à l'exception de l'alinéa 3 (3) d) et de l'article 20, s'applique à la commission et à l'enquête.

Début de l'enquête

5. La commission commence son enquête dans les 60 jours qui suivent sa constitution.

Rapports

6. (1) La commission présente un rapport provisoire au lieutenant-gouverneur en conseil dans les six mois qui suivent le début de l'enquête.

Rapport définitif

(2) La commission présente son rapport définitif au lieutenant-gouverneur en conseil dans les 12 mois qui suivent le début de l'enquête.

Publication du rapport

(3) La commission publie son rapport définitif au plus tard 10 jours après l'avoir présenté au lieutenant-gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 concernant la commission d'enquête sur le stationnement accessible dans les municipalités*.